

Convention de subventionnement **Association APF France handicap**

Entre d'une part :

Régie Ligne d'Azur,

RCS NICE 794 030 213

dont le siège social est situé : Centre Opérationnel du Tramway
2 bd Henri Sappia, 06100 Nice

Représentée par Madame Julie RETI, Directrice Générale, habilitée par délibération du CA de RLA n° 21 du 17 décembre 2024

Ci-après dénommée, RLA, ou Lignes d'Azur

Et d'autre part :

APF France handicap – Territoire Azur,

Association à but non lucratif selon la loi de 1901, reconnue d'utilité publique,

Dont le siège se situe 17, boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris, et la délégation des Alpes-Maritimes au 3, avenue Antoine Véra – 06100 Nice,

Enregistrée au répertoire SIREN sous le numéro 775 688 732,

Représentée par Monsieur Olivier KHOUBERMAN, Directeur Territorial des Actions associatives, APF France handicap PACA-Corse – Territoire Azur,

Ci-après désignée « APF France handicap » ou « l'Association »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

APF France handicap est une association nationale de défense des droits et de représentation des personnes en situation de handicap ou polyhandicapées et de leur famille.

APF France handicap agit pour améliorer la vie et le quotidien des personnes en situation de handicap et de leur entourage, en proposant des solutions concrètes à travers son offre de services très riche (accessibilité, scolarité, formation, accès à l'emploi, hébergement, soins, loisirs, etc.), mais également en soutenant des initiatives à même de contribuer à la construction d'une société solidaire ouverte à toutes et à tous.

La Régie Ligne d'Azur est un établissement public à caractère industriel ou commercial dédiée aux transports urbains et suburbains de la Métropole Nice Côte d'Azur. Elle remplit au quotidien sa mission de service public : elle assure l'exploitation du réseau, contribue à faire évoluer les modes de déplacement des habitants et complète l'offre de mobilité des usagers.

L'objet de l'association, dans le cadre de la réalisation d'actions de sensibilisation au handicap et dans l'objectif d'améliorer l'accessibilité des transports en commun pour tous, s'inscrit dans le domaine d'actions de RLA concernant l'accessibilité des transports publics.

ARTICLE 1. OBJET

Par la présente convention, a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement de la subvention accordée à l'association APF France Handicap.

ARTICLE 2. PROJETS DE L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP

- Participer à différentes actions liées au handicap comme par exemple la journée internationale « zéro discrimination » ou semaine nationale des personnes en situation de handicap, journée mondiale pour la sécurité et la santé au travail et journée mondiale des mobilités et de l'accessibilité ou encore lors de la journée du transport public,
- Sensibiliser le grand public sur la situation des personnes en situation de handicap et notamment les usagers des transports publics comme les agents en charge de celui-ci,
- Rencontrer les usagers des transports publics et notamment les usagers des services réservés aux personnes en situation de handicap dans l'objectif d'améliorer les conditions d'accueil et d'accompagnement dans ces services réservés ainsi que dans les transports en commun d'une manière générale.

La Régie souhaite encourager et soutenir les actions de l'association APF France handicap car elle est elle-même engagée à promouvoir une mobilité accessible à tous.

ARTICLE 3. SOUTIEN FINANCIER DE LA REGIE LIGNE D'AZUR ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La Régie Ligne d'Azur accorde à l'association APF France handicap une subvention d'un montant de : 4 500,00€.

Pour les exercices 2026 et 2027, la subvention est octroyée sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Régie Ligne d'Azur.

A la notification de la convention, la subvention est versée sur le compte de l'Association par virement. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

TITULAIRE DU COMPTE :
N° IBAN :
BIC :

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Générale de la Régie Ligne d'Azur.
Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de la Régie Ligne d'Azur.

ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années, le terme est fixé au 31 décembre 2027.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

Par la présente convention, Régie Ligne d'Azur devient partenaire d'APF France handicap, et pourra communiquer en tant que tel, à l'interne ou à l'externe, sous réserve de l'accord exprès d'APF France handicap.

Les communications autour de la collaboration pourront valoriser le soutien apporté par Régie Ligne d'Azur à APF France handicap, et décrire les modalités de la collaboration, mais sans jamais utiliser cette dernière pour donner l'impression d'une caution globale d'APF France handicap à la Société, à ses marques, produits ou services. APF France handicap ne cautionne aucune marque, aucun produit ni aucun service.

Toute utilisation du nom ou du logo d'APF France handicap par Régie Ligne d'Azur dans sa communication externe (à destination des médias, du grand public, ou de toutes autres parties prenantes) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à APF France handicap. Réciproquement, APF France handicap sollicitera l'autorisation de Régie Ligne d'Azur pour utiliser son nom ou son logo dans toute communication publique.

ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La présente convention n'a pas pour objet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des parties sur les droits de propriété intellectuelle (en particulier, les marques, les logos et les noms de domaine) de l'autre partie, autres que les droits limités d'utilisation prévus dans les présentes.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant la présente convention ainsi que tout document, information, donnée, image, dessin ou graphique, quel qu'en soit le support, qu'elles pourront échanger ou dont elles disposent à l'occasion de son exécution.

Elles pourront cependant communiquer toutes informations utiles à l'exécution des présentes aux membres de leur personnel ou à leurs conseils extérieurs, qui sont par ailleurs tenus par une obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité continuera de produire ses effets, nonobstant la résiliation ou l'expiration de la présente convention pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les informations ne seront pas tombées dans le domaine public

Chacune des parties s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle (en particulier, aux droits de marques ou de logos ou aux noms de domaine) de l'autre partie.

ARTICLE 8. EVALUATION ET CONTROLE DE LA REGIE LIGNE D'AZUR

Les parties conviennent de se rencontrer afin de faire un bilan tant quantitatif que qualitatif des actions réalisées.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la RLA. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934

relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 9. JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le rapport d'activité.

ARTICLE 10. ASSURANCES RESPONSABILITES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée. L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 11. RESILIATION

Chacune des parties se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par l'autre partie d'une de ses obligations contractuelles résultant de la convention, et après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours. La résiliation sera considérée effective à l'issue des trente (30) jours visés ci-dessus.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par RLA et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté concernant l'exécution de la présente convention sera d'abord résolue par une concertation entre l'association et RLA. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord dans un délai de trente (30) jours, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif de Nice.

Fait en trois (2) exemplaires à :
Nice, le

Pour la Régie Ligne d'Azur,

Pour l'Association,

Madame Julie RETI

Monsieur Olivier KHOUBERMAN